



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT
VAR

PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 13 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à dix-huit heures trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 26 (20 présents et 6 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Pascale ULRICH (présente à partir de 18H43) Marie-Paule BREDOUX, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Laurence SOICHET (présente à partir de 18h39), Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Gilles TREMOLIERE a donné pouvoir à M Gérard FABRE,
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,
Mme Brigitte DUMONT a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI,
M François HANNEQUART a donné pouvoir à Mme Anne DUPIN,
Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M Jean-Michel BONNIN.

Absentes excusées : Florence MILHES, Christelle BOUILLER, Claudette ROMAN.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule BREDOUX

Madame Marie-Paule BREDOUX Adjointe au Maire est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.



Brèves

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès survenu le 9 mai 2024 de Madame Nicole MALINVAUD née le 9 mai 1945 et qui fut conseillère municipale de 2010 à 2014. Madame MALINVAUD avait remplacé Monsieur Lynel CHRISTIEN. Elle s'intéressait particulièrement à l'action sociale. Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever afin de rendre hommage à Madame Nicole MALINVAUD.

Monsieur le Maire informe que Le Département a accordé à la Commune :

- Une subvention d'un montant de 54 000 euros pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique à l'école maternelle Marie Chabaud et à l'école élémentaire Pierre Brossolette,*
- Une subvention de 200 000 euros pour des travaux d'extension de la Maison de Garéoult et des travaux au Poste de Police Municipale.*

Il indique que la CAF a notifié le versement de la somme de 10 876 euros au titre de l'accueil de Loisirs sans hébergement au titre de 2023.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la fermeture de l'enseigne Casino, qui sera remplacée par Intermarché et dont l'inauguration est prévue le 16 mai prochain à partir de 8h30. Monsieur le Maire informe avoir rencontré le nouveau propriétaire qui possède six magasins Intermarché dans la région. Monsieur le Maire indique qu'Intermarché a repris intégralement tout le personnel, que quelques travaux ont été effectués et que dans les six prochains mois d'autres travaux sont prévus sans que cela ne change la surface actuelle.



<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 mars 2024	M Le Maire
30	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
<u>FINANCES</u>		
31	Approbation du Compte Financier Unique 2023	M MAZZOCCHI
32	Affectation des résultats 2023 du Budget Communal M57	M Le Maire
33	Approbation du Budget Communal 2024	M Le Maire
<u>URBANISME</u>		
34	Mise en vente de gré à gré d'un bien du domaine privé communal « Piscine Communale » sise 94 Avenue Edouard Le Bellegou - Parcelle AX 206	M MAZZOCCHI
<u>ÉVÈNEMENTIEL/ASSOCIATIONS</u>		
35	Subventions aux associations 2024 :	Mme ULRICH
36	- Sportives	M BRUNO
37	- Culturelles et de loisirs	M BRUNO
38	- Patriotiques,	M BRUNO
	- Caritatives, diverses et Hors Commune	M BRUNO
<u>POLICE/FUNÉRAIRE</u>		
39	Suppression des vacances funéraires de la Police Municipale	M BRUNO
<u>INTERCOMMUNALITÉ</u>		
40	TE83 Symielec - Transfert de compétences n°7 de la Commune de Plan-d'Aups et Transfert de compétences n°8 de la Commune des Arcs-sur-Argens.	M BONNET
41	TE83 Symielec - Transfert de compétences n°8 de la Commune de Montferrat	M BONNET
42	TE83 Symielec - Adoption d'un fond de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux de mise en conformité des armoires réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage	M LEBERER
43	Chemin Jean Mermoz - Approbation du contrat de mandat avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable	M LEBERER
44	Chemin des Lilas - Approbation du contrat de mandat avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable	M LEBERER

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

Monsieur TESSON indique qu'il est noté en page six du procès-verbal du conseil municipal du 26 mars 2024, « que Monsieur TESSON demande le nombre de permis de construire délivrés depuis 2017, et que Monsieur le Maire indique que la réponse sera donnée au moment des questions orales », pour autant la réponse n'est pas inscrite au présent compte rendu que Monsieur le Maire présente au vote. Alors qu'a priori la réponse serait de 330 permis de construire depuis 2017, et que si on fait une sorte de tendance on risquerait de se retrouver avec 420 permis de construire d'ici la fin du mandat. Ce qui permettrait de faire tangenter la population aux alentours de 6500 habitants d'ici la fin du mandat. Monsieur TESSON continue en disant qu'il est noté que la question a été posée, que la réponse a été donnée et finalement n'apparaissent pas dans le compte rendu d'une part, et d'autre part n'apparaît pas non plus l'intervention de Monsieur le Maire, au titre de l'économie grecque et française, et que Monsieur le Maire s'est lancé dans une comparaison en laissant entendre que l'économie Française serait amenée à vivre le même sort que l'économie grecque, dans le total mépris du système bancaire, du système économique et du système de prélèvement de l'impôt en France, et que ces éléments n'apparaissent pas non plus, donc Monsieur TESSON se voit contraint de voter contre le compte rendu.

Monsieur le Maire indique que des corrections seront effectuées, comme demandées par Monsieur TESSON.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/030

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
Mairie de Brignoles	Convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du	2022/2023	712,50 € TTC pour l'année pour 475 élèves

	Centre Médico scolaire de Brignoles		
Mairie de Brignoles	Convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du Centre Médico scolaire de Brignoles	2023/2024	708,00 € TTC pour l'année pour 472 élèves
Clinique vétérinaire de Garéoult	Convention pour le ramassage des cadavres d'animaux entre la Commune et la Clinique Vétérinaire	du 15/05/2024 au 15/05/2025	68 € TTC pour un chat 80 € TTC pour un chien
Centre aquatique Aquavabre/Inspection Académique/Commune	Convention pour le « Savoir nager »	du 08/04 au 22/06/2024	Sans incidence financière
CDG 83	Convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques	Année 2024	250,00 € TTC par session groupée 60,00 € TTC par unité
Eco Musée des 4 Frères / Le Beausset	Prêt d'expositions pour la fête du terroir	du 02 au 24/05/2024	Sans incidence financière
CODES / La Garde	Prêt d'exposition pour la fête du terroir	du 02 au 24/05/2024	Sans incidence financière
Fondation PiLeJe	Conférence « L'Assiette, la Tête, Les Baskets »	14/05/2024	Sans incidence financière
Les Enjoliveurs	Animation de rue	09/05/2024	1 300,00 € TTC
Compagnie Aouta	Animation de rue	09/05/2024	754,00 € TTC
Task Compagnie	Animation de rue	09/05/2024	1 300,00€ TTC



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/031

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article 242 de la loi de finances 2019 qui a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

VU la délibération n° 6 du 16 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,
VU le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Garéoult,
VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 12 mars 2024,
VU le courrier de la Sous-Préfecture en date du 17 avril 2024 demandant le retrait de la délibération n°2024/008 du 26 mars 2024 du fait que le Compte Financier Unique définitif n'a pu être constitué en raison de difficultés techniques émanant de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques,
VU le caractère d'urgence,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de redélibérer l'approbation du Compte Financier Unique,
CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique a vocation à se substituer pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la Commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public,
CONSIDÉRANT que la candidature de la Commune de Garéoult ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, la Commune et le comptable public ont produit dès 2023 pour l'exercice 2022 un Compte Financier Unique (CFU),
CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,
CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI
Premier Adjoint,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

Non-participation au vote de Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 16-12 du Code des Finances.

ABROGE

La délibération n°2024/008 du 26 mars 2024 relative à l'approbation du Compte Financier Unique 2023.

APPROUVE

Le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Garéoult,

AUTORISE

Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur TESSON indique avoir envoyé un courrier à Monsieur le Maire dans le cadre du Conseil Municipal du 26 mars 2024, dans lequel il demandait que soient portées à la connaissance des Conseillers Municipaux les notifications, d'attributions des subventions, fonds de concours et autres dotations présentés pour le budget 2024 de la ville de Garéoult, soumis au vote ou autres assemblées, et l'ensemble de ces éléments n'ont jamais été présentés.
Monsieur TESSON indique donc qu'il votera contre le CFU.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/032

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 DU BUDGET COMMUNAL M57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 12 mars 2024,

VU le courrier de la Sous-Préfecture en date du 17 avril 2024 demandant le retrait de la délibération n°2024/009 du 26 mars 2024 du fait que le CFU définitif n'a pu être ni constitué ni voté en raison de difficultés techniques émanant de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques,

VU le caractère d'urgence,

CONSDÉRANT qu'il convient dès lors de redélibérer sur l'affectation des résultats 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M57, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique,

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	RÉALISATIONS	RESTE À RÉALISER
DÉPENSES	1 378 164,36 €	383 177,76 €
RECETTES	2 463 914,66 €	536 901,45 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- 1 085 750,30 €	- 153 723,69 €

Soit un excédent d'investissement total de : 1 239 473,99 €

En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2023 laissent apparaître :

- Un excédent en section investissement de : 1 239 473,99 €
- Un déficit en section de fonctionnement de : 476 720,33 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde en fonctionnement au compte 002

La section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 1 abstention,

ABROGE

La délibération n°2024/009 du 26 mars 2024 relative à l'affectation des résultats 2023 au budget primitif 2024.

ÉMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2023 : soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 € et d'un report en section de fonctionnement en dépenses pour un montant de 476 720,33 €.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/033

BUDGET COMMUNAL 2024 M 57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 12 mars 2024,
VU le courrier de la Sous-Préfecture en date du 17 avril 2024 demandant le retrait de la délibération n°2024/010 du 26 mars 2024 du fait que le CFU définitif n'a pu être ni constitué ni voté en raison de difficultés techniques émanant de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques,
VU le caractère d'urgence,

CONSDÉRANT qu'il convient dès lors de redélibérer le vote du budget communal,

Le budget primitif communal 2024 s'équilibre comme suit :

→	En dépenses et recettes de fonctionnement :	7 979 881,29 €
→	En dépenses et recettes d'investissement :	2 592 651,75 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

ABROGE

La délibération n°2024/010 du 26 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 de la Commune.

ADOPTE

Le budget primitif 2024 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

→	Section de fonctionnement :	7 979 881,29 €
→	Section d'investissement :	2 592 651,75 €

Monsieur TESSON indique qu'au titre du budget, il constate que de manière systématique, lors de la présentation de l'évolution du budget, il est précisé que les dotations sont en baisse de manière très significative. Ce qui est vrai, cependant il est omis de signifier que les recettes croissent et ont cru de 20% depuis 2020 à hauteur d'environ 1,3 millions d'euros d'une part au titre de l'augmentation des impôts et d'autre part au titre de la loi de finances. Donc les lois de finances par effet mécanique augmentent l'assiette de prélèvement et donc également augmentent les recettes. Monsieur TESSON indique qu'il serait opportun, pour la transparence dans les débats que lorsqu'il est évoqué la baisse des dotations, il ne faudrait pas omettre de préciser qu'il y a une augmentation significative des recettes.

Monsieur le Maire répond à Monsieur TESSON en le remerciant d'avoir précisé qu'il y avait une baisse significative des dotations et rappelle qu'il y a un million de moins de dotations de l'Etat. S'agissant de l'augmentation des bases, Monsieur TESSON a bien précisé en 20 ans, ce qui ne représente pas grand-chose chaque année.

Monsieur TESSON indique que 1 300 000 euros ce n'est pas « une virgule ».

Monsieur le Maire indique que les augmentations sont liées à l'augmentation des bases, mais il rappelle que l'augmentation des bases n'est pas du fait de la Commune mais de l'Etat qui augmente chaque année. La taxe d'habitation a été supprimée pour les citoyens, cependant l'Etat s'était engagée à compenser cette taxe d'habitation à l'euro près aux Collectivités ce qui n'est pas le cas.

Monsieur le Maire indique que toutes les constructions effectuées depuis 2017 ne rentrent pas dans le champ de cette compensation, donc perte sèche de 315 000 euros rien que pour la taxe d'habitation et que si l'on ajoute à cela la compensation qui n'est pas à la hauteur de ce qu'elle devait être, cela fait 200 000 euros, plus les 550 000 euros de la DGF.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/034

MISE EN VENTE DE GRÉ À GRÉ D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - « PISCINE COMMUNALE » SISE 94 AVENUE ÉDOUARD LE BELLEGOU - PARCELLE AX 206

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L 2241-1 et suivant du CGCT précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et caractéristiques essentielles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publique du Var en date du 19 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la construction d'une nouvelle piscine est programmée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sur le site communal des Plans,

CONSIDÉRANT que l'ancienne piscine municipale désaffectée est inexploitable en l'état constituant ainsi une friche,

CONSIDÉRANT que les dépenses indispensables pour remettre cet équipement public en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la Commune pourrait disposer à cet égard,

CONSIDÉRANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa mise en vente de gré à gré,

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé 94 avenue Edouard le Bellegou appartient au domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale du bien situé 94 avenue Edouard Le Bellegou établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 19 décembre 2023 a été estimée à 388 000,00 euros HT,

CONSIDÉRANT que la parcelle est vendue en l'état,

CONSIDÉRANT le cahier des charges ainsi établi,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

DÉCIDE

De la mise en vente de gré à gré de l'immeuble situé 94 Avenue Edouard le Bellegou.

DIT

Que les clauses du cahier des charges sont satisfaisantes, et s'accorde avec la possibilité de poursuivre la réalisation de la vente de gré à gré.

APPROUVE

Le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit.

AUTORISE

Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

DIT

Que cette cession fera l'objet d'une délibération qui sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Madame DUPIN dit que dans le cahier des charges, il est mentionné que la piscine fait partie d'une zone à risque modéré dans la table des zones inondables.

Monsieur MAZZOCCHI répond que oui.

Madame DUPIN dit que celui-ci n'est pas opposable au tiers, par contre ce bien sera impacté au PPRI.

Monsieur MAZZOCCHI répond que oui.

Madame DUPIN dit que dans cette zone il sera possible d'avoir des commerces ou des habitations, est-ce qu'il est tenu compte de l'impact du PPRI ?

Monsieur MAZZOCCHI indique que le PPRI va impacter les ERP avec des locaux de sommeil.

Madame DUPIN demande si la parcelle entre dans une zone B2 ?

Monsieur MAZZOCCHI explique qu'il ne pourrait pas, par exemple, faire un accueil de services publics comme par exemple la Bastide Saint-Pierre. Mais que s'il y avait des commerces ou des services cela pourrait se réaliser.

Madame DUPIN demande s'il y avait des habitations, il ne pourrait pas y avoir de parkings en sous-sol ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que certainement pas.

Madame DUPIN demande combien de places pourraient être délivrés s'il n'y avait pas de parking souterrain.

Monsieur MAZZOCCHI indique qu'il pourrait y avoir une quarantaine de places sur une parcelle de 2 000 m², puisqu'il y a 800 m² de constructible et 800 m² d'espaces verts.

Madame DUPIN ne comprend pas et demande pourquoi moitié constructible et moitié espaces verts ?

Monsieur MAZZOCCHI indique que le PPRI ne s'appliquerait qu'aux ERP avec locaux de sommeil. C'est-à-dire que s'il y avait un projet comme La Bastide-Saint Pierre, qui accueille des résidents, là le PPRI s'appliquerait. Par contre s'il s'agit de commerces ou de services sans sommeil, le PPRI n'impacterait pas à ce jour.

Madame DUPIN demande si la trame verte s'applique ?

Monsieur MAZZOCCHI indique que oui, pour la moitié constructible et espaces verts. Il indique qu'il y a environ 880 m² de surface constructible et autant de places de parking et d'espaces verts.

Madame DUPIN demande s'il pourrait y avoir un bâtiment à usage d'habitation, à étage ?

Monsieur MAZZOCCHI dit qu'il faudrait vérifier par rapport au PLU.

Madame DUPIN demande si c'est possible ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que oui, puisque le PLU l'autorise mais qu'à ce jour, il n'y a pas de pétitionnaire identifié, on ne sait pas, peut-être qu'il n'y aura pas d'acquéreur intéressé non plus.

Monsieur MAZZOCCHI précise en disant que le problème d'aujourd'hui est que la piscine est abandonnée et qu'elle ne peut rester en l'état. C'est une friche et qu'il faut bien donner une destination à ce secteur, puisqu'il n'est pas possible de rénover l'ancienne piscine, il faut trouver une autre vocation à celle-ci. A ce jour, il faut attendre que le cahier des charges soit publié et voir s'il y a des acquéreurs. Il continue en indiquant que l'estimation des domaines pour l'acquisition de

ce bien en l'état est de 388 000 euros et qu'il y a environ 100 000 euros pour la démolition de l'existant bâti, afin d'avoir un terrain aménageable et constructible.

Madame DUPIN indique qu'il faudra que l'acquéreur ait les reins solides pour cette acquisition.

Monsieur MAZZOCCHI répond que la piscine ne pouvant être rénovée, elle ne peut pas rester dans cet état, et qu'il faut reconnaître que ce n'est pas une belle image pour la Commune de voir ce bâtiment à l'abandon, et comme elle n'a plus d'avenir il faut bien trouver une solution. Donc au vu de ses arguments il n'y a pas d'autre solution que de l'aliéner. Il indique qu'à mesure que les acquéreurs se manifesteront pour acquérir le bien, la Commission d'Appel d'Offres sera réunie et déterminera quel projet sera le plus pertinent.

Monsieur TESSON remercie Monsieur MAZZOCCHI en indiquant qu'il est important d'être rigoureux au niveau du PPRI et indique qu'effectivement, il y a au titre de cette piscine un emplacement réservé qui autorise la création de commerces, de services et de logements. Il est important d'avoir cette même rigueur, qui est appréciable par un grand nombre de Garéoultais, soit de même en ce qui concerne la Maison Bertrand qui prévoyait la construction d'équipements publics et non pas de logements sociaux. Il remercie aussi Monsieur MAZZOCCHI d'avoir spécifié que c'était la Communauté d'Agglomération qui avait pris la décision d'implanter cette nouvelle piscine en choisissant le village de Garéoult parce qu'elle va permettre de compenser ce besoin. Ce qui est malheureux c'est de voir disparaître cette ancienne piscine et que l'agonie a été longue.

Monsieur le Maire indique que cette ancienne piscine ne pouvait pas être remise en état et qu'il n'y avait pas de parkings autour, qu'elle ne correspondait plus aux impératifs actuels.

Monsieur TESSON demande à quand la délocalisation des terrains de tennis situés sur la zone du gymnase et de la future piscine, et qu'il imagine que cela fait partie d'un futur projet. Il dit que dans les considérants que cette piscine désaffectée est inacceptable dans l'état et constituant ainsi une friche. Il continue en disant que c'est vrai que les dépenses indispensables pour l'esthétique, en plus des conformités, seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources que la Commune pourrait disposer à cet égard. Que c'est vrai également, mais cela fait environ près de 10 à 11 ans que l'on parle de la rénover et de la faire porter par un projet Intercommunal par le biais de la CCVI, qui il le rappelle, avait énormément de mal à vivre de ce projet, parce que les Communes évoluaient sur un système de péréquation et que ce qui était versé était rendu. Donc il a manqué là, cependant d'opportunités, d'opportunisme, pour faire en sorte qu'un projet qui ait été fédérateur, puisse voir le jour.

Madame DUPIN demande si le projet doit satisfaire les élus du Conseil Municipal ?

Monsieur le Maire indique que oui.

Madame DUPIN demande si les élus qu'ils représentent seront consultés ?

Monsieur le Maire répond que la Commission d'Appel d'Offres sera convoquée afin que la transaction soit complètement transparente.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/035

SUBVENTIONS ANNÉE 2024 - ASSOCIATIONS SPORTIVES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations sportives suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Amicale Du Cyclotourisme Du Canton De La Roquebrussanne (ACCR)	150,00 €
Association Sportive Du Collège Guy De Maupassant	300,00 €
Badminton	800,00 €
Club Alpin A l'Asso du Sport Escalade	200,00 €
Club Tennis de Table de Forcalquereit	200,00 €
École de Danse	1 200,00 €
Entente Cuers, Pierrefeu, Val d'Issole (Basket)	800,00 €
Gymnastique Volontaire	1 200,00 €
Institut des maladies chroniques	300,00 €
Judo Racing 83	1 000,00 €
Latitude VTT	300,00 €
Muscles et Santé	800,00 €
Rugby Club du Val d'Issole	1 000,00 €
Section Plongée du Val d'Issole	200,00 €
Twirling Bâton	500,00 €
USVI (Foot)	3 000,00 €
TOTAL	11 950,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Monsieur TESSON demande pourquoi le budget aux associations entre 2023 et 2024 est passé de 14 250 euros à 11 950 euros ?

Madame ULRICH dit que toutes les demandes de subvention des Associations ne sont pas arrivées en mairie.

Monsieur TESSON demande pourquoi l'ASVI Country disparaît ?

Madame ULRICH répond qu'il n'y a pas eu de demande.

Monsieur TESSON demande pourquoi la Rumba du Val d'Issole disparaît également ?

Madame ULRICH répond qu'il n'y a pas de demande.

Monsieur TESSON demande ce qu'était l'association « La Sauvagine » ?

Madame ULRICH répond que c'était l'association de la Chasse et qu'il n'y a pas eu de demande.

Monsieur TESSON demande pourquoi Le Rugby du Val d'Issole passe de 2500 euros à 1 000 euros de subvention ?

Madame ULRICH répond qu'il n'y a quasiment plus de créneaux sur Garéoult et que c'est pour cette raison qu'il n'est accordé que 1 000 euros de subvention.

Monsieur TESSON pourquoi le Twirling Bâton qui a des résultats au niveau européen passe de 1 000 euros à 500 euros ?

Madame ULRICH répond que si l'association se qualifie aux championnats du monde, il y aura une subvention spécifique.

Madame DUPIN que c'est un peu exigeant, parce qu'ils sont quand même à un haut niveau.

Madame ULRICH répond qu'ils ne sont pas beaucoup et qu'il ne peut leur être attribué 1 000 euros tout le temps et que s'ils redemandent, il sera voté une subvention spécifique.

Monsieur TESSON indique que le Basket disparaît également ?

Madame ULRICH indique que non l'association a fusionné avec Cuers et Pierrefeu.

Madame DUPIN demande si la Commune va participer à la Saint-Hubert ?

Monsieur le Maire indique que oui.

Monsieur BRUNO indique qu'au niveau de la Saint-Hubert ce n'est pas une subvention mais une adhésion à l'Association, dont la Commune adhère.

Madame DUPIN demande si les critères ont changé par rapport à l'année dernière ?

Madame ULRICH indique que non, la seule chose qui ait changé c'est que le montant des subventions est plus bas que l'année dernière.

Madame DUPIN demande des informations sur l'institut des maladies chroniques ?

Madame ULRICH répond qu'elle ne connaît pas le nom exact des maladies.

Madame DUPIN demande si des Garéoultais font partie de cette Association, est-ce que le siège social est à Garéoult et si l'association organise des manifestations à Garéoult ?

Madame ULRICH répond que oui il y a les manifestations organisées à Garéoult sous forme de prévention et de distribution de tracts.

Monsieur BRUNO indique qu'il y a 11% de Garéoultais.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/036

SUBVENTIONS ANNÉE 2024- ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations culturelles et de loisirs de Garéoult,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations culturelles et de loisirs de Garéoult :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Association Garéoultaise De Formation Informatique (AGFI)	500,00 €
Aquéou Canailles	500,00 €
Association des Arts plastiques de Garéoult	300,00 €
Ateliers Créatifs	100,00 €
Club Des Jeux	300,00 €
Familles Rurales Garéoult	1 000,00 €
Les Pitchouns du Val d'Issole	100,00 €
Loisirs Manuels	300,00 €
Terre et création	150,00 €
Théâtre Bric A Broc	100,00 €
TOTAL	3 350,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Monsieur le Maire salue le civisme de certaines Associations, à savoir que lorsqu'elles avaient des comptes bancaires positifs, elles n'ont pas fait de demande de subvention à la Commune et notamment l'Association « Le Club de l'Amitié »

Monsieur TESSON demande pourquoi le Club de l'Amitié a une baisse de 1 500 euros et Familles Rurales une baisse de 1 200 euros ?

Monsieur BRUNO répond que comme Monsieur le Maire vient de dire, le Club de l'Amitié n'a pas fait de demande car ils ont une trésorerie très bien gérée.

Monsieur TESSON demande si l'association Cantabile a fait une demande ?

Monsieur BRUNO indique que non.

Monsieur le Maire souligne que si une association quelle qu'elle soit venait à avoir des difficultés la Commune serait là pour l'aider.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/037

SUBVENTIONS ANNÉE 2024 - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations patriotiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'Évènementiel, la Culture et la Vie Associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations patriotiques :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Association des Anciens combattants Franco-Américains	150,00 €
Fédération Nationale Des Anciens Combattants d'Algérie, Du Maroc (Fnaca)	250,00 €
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire 1790 – Section De Garéoult	300,00 €
Souvenir Français	200,00 €
TOTAL	900,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/038

SUBVENTIONS ANNÉE 2024 - ASSOCIATIONS CARITATIVES, DIVERSES ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations caritatives et diverses,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations caritatives et hors Commune :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Association des Anciens Maires et Adjointes du Var	100,00 €
Chœur Bastidan	100,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	300,00 €
La Pause Thé'tine	100,00 €
Les Bâtons Du Castellas	100,00 €
Sel'issole	100,00 €
Union Régionale des Opérés Du Cœur (U.R.O.C)	300,00 €
TOTAL	1 100,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Madame DUPIN demande une explication concernant l'association des Anciens Maires et Adjointes du Var.

Monsieur BRUNO que c'est une association qui regroupe des anciens adjoints et maires du var, et que cette association a fait une demande de subvention.

Madame DUPIN demande « lesquels sont Garéoultais » ?

Monsieur BRUNON répond que pour l'instant il n'y en a pas, qu'il y en aura certainement dans les années à venir.

Madame DUPIN indique qu'il y a eu des mandatures précédentes et qu'il aurait pu avoir des membres.

Madame DUPIN demande où est établi le siège social de l'association ?

Monsieur le Maire répond qu'il est situé à Méounes

Madame DUPIN demande s'il y a des interventions sur la Commune.

Monsieur BRUNO dit qu'il ne peut pas répondre car c'est la première fois que cette association fait une demande de subvention.

Madame DUPIN indique qu'elle n'est pas d'accord pour donner à cette association et préfère donner une subvention à une autre association.

Monsieur BRUNO indique que cette association intervient au niveau du Collège.

Monsieur TESSON demande pourquoi l'association l'Amicale des Pompiers a disparu ?

Monsieur BRUNO indique qu'aucune demande n'a été déposée.

Monsieur TESSON demande pour la Pause T'étime à une subvention cette année et qu'il n'y en a pas eu l'année passée.

Monsieur BRUNO indique qu'il n'en a pas eu non plus l'année passée.

Monsieur BRUNO indique que l'association les Chaperlipopettes rencontre des difficultés. La Présidente est l'unique membre de l'association et a des difficultés, et qu'il n'est pas possible d'obtenir un rendez-vous avec elle. Il y a un partenariat avec la SPA pour la stérilisation des chats. Nous sommes en discussion avec d'autres associations de Signes et de Camps pour voir si quelqu'un peut prendre la succession, si cette personne arrête complètement.

Madame DUPIN vote contre la subvention donnée à l'Association des Anciens Maires et Adjoints du Var.

Monsieur BRUNO indique que la somme de 17 300 euros est allouée aux Associations dont une provision de 2 000 euros qui resterait à allouer aux Associations qui n'ont pas encore fait leur demande et qu'il est prévu une provision de 1 500 euros pour l'Association Club Boulistes de Garéoult, qui n'a pas encore fait de demande de subvention, pour la fête de la Saint-Etienne, afin d'organiser les concours comme chaque année.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/039

SUPPRESSION DES VACATIONS FUNÉRAIRES DE POLICE

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°11 du 31 mai 2017 relative à la fixation du montant des vacations funéraires de Police,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire n°120 du 16 avril 2024 portant clôture de la régie de recettes

« Encaissements des produits des vacations funéraires »,

CONSIDÉRANT que dans un souci de simplification des formalités administratives imposées aux familles lors d'un décès, le législateur, par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a restreint le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police,

CONSIDÉRANT que seules les opérations funéraires suivantes font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation :

- ✓ *Transport de corps hors de la Commune du décès,*
- ✓ *Opérations d'exhumation, de translation et de réinhumation des restes mortels,*
- ✓ *Opérations de crémation du corps d'une personne décédée.*

CONSIDÉRANT qu'en application du premier alinéa de l'article L2213-15 du CGCT, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du Maire, après consultation du Conseil Municipal, dans une fourchette comprise entre 20 € et 25 €,

CONSIDÉRANT que les policiers municipaux ainsi que les gardes champêtres assurent la surveillance de ces opérations funéraires sur la commune et que donc le produit des vacations leur est intégralement reversé par le Receveur Municipal,

CONSIDERANT que par arrêté n°120 du 16 avril 2024 la régie de recettes « Encaissements des produits des vacations funéraires » a été clôturée,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint au Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

RAPPORTE

La délibération n° 11 du Conseil Municipal du 31 mai 2017 relative à la fixation du montant des vacations funéraires de Police.

DÉCIDE

De supprimer les vacations funéraires de police à compter du 16 avril 2024.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/040

TE83-SYMIELEC - ADHÉSION DE COMPÉTENCE N°7 DE LA COMMUNE DE PLAN-D'AUPS ET ADHÉSION DE COMPÉTENCE N°8 DE LA COMMUNE DES ARCS-SUR-ARGENS
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 13 novembre 2023, de la Commune des ARCS-SUR-ARGENS par laquelle elle a acté l'adhésion à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 13 décembre 2023, de la Commune de PLAN D'AUPS par laquelle elle a acté l'adhésion à la compétence n°7 IRVE "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC,

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré favorablement le 20 février 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

L'adhésion de compétence n°7 de la Commune de PLAN-D'AUPS et l'adhésion de compétence n°8 de la Commune des ARCS-SUR-ARGENS au profit de TE83-SYMIELEC.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/041

TE83-SYMIELEC - ADHÉSION DE COMPÉTENCE N°8 DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 22 février 2024, de la Commune de MONTFERRAT par laquelle elle a acté l'adhésion à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC,

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré favorablement le 04 avril 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,
Conseiller municipal,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

L'adhésion de compétence n°8 de la Commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/042

TE 83 SYMIELEC - ADOPTION D'UN FOND DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ RÉALISÉS SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités,

CONSIDÉRANT le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente,

CONSIDÉRANT que le montant du fond de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipements aux organismes publics »,
montant du fonds de concours : 42 750,00 €,

CONSIDÉRANT que les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec TE83-SYMIELEC d'un montant de 42 750 € afin de financer 75% de la participation à l'opération de TE83-SYMIELEC réalisé à la demande de la Commune.

PRÉCISE

Que les montant portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83-SYMIELEC en fin de chantier, qui servira de base du calcul de la participation définitive de la Commune.

DIT

Que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/043

APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN JEAN MERMOZ

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 09 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour la signature de tous contrats de mandat relatifs aux conventions de délégation des compétences eau potable,

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 22 mai 2023 et de la Commune de Garéoult du 08 juin 2023 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Garéoult,
CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable,
CONSIDÉRANT que le maintien des conditions techniques de distribution d'eau potable conformes aux obligations en la matière à moyens et longs termes nécessite l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans le Chemin Jean Mermoz,
CONSIDÉRANT que le coût de cette opération a été estimé à environ 95 000,00 € (HT),
CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable dans le Chemin Jean Mermoz.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

PRÉCISE

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/044

APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DES LILAS
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 09 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour la signature de tous contrats de mandat relatifs aux conventions de délégation des compétences eau potable,

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 22 mai 2023 et de la Commune de Garéoult du 08 juin 2023 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le maintien des conditions techniques de distribution d'eau potable conformes aux obligations en la matière à moyens et longs termes nécessite l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans le Chemin des Lilas,

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération a été estimé à environ 174 087,00 € (HT),

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable dans le Chemin des Lilas.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

PRÉCISE

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h37.

Le Maire,



Gérard FABRE

